
**ACCORD RELATIF AU PLAN
D'EPARGNE DE GROUPE
ESAF/ERSAS/EMCF DU 21
MARS 2012**

AVENANT N°2

PREAMBULE

Le présent avenant fait suite à l'accord « relatif au plan d'épargne groupe conclu entre ESAF/ERSAS constituant une UES, et EMCF » du 21 mars 2012 modifié par l'avenant n° 1 du 28 juin 2013.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant du plafond de l'abondement prévu à l'article 3.4.b de cet accord relatif au plan d'épargne groupe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Augmentation du plafond de l'abondement

Les parties signataires décident de remplacer la première phrase de l'article 3.4.b - paragraphe 2 de l'accord collectif pré-cité, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 28 juin 2013 comme suit :

"Le montant de cet abondement est fixé à 300% du montant des versements effectués par les salariés au cours d'une année, dans la limite d'un plafond de 1350 € bruts par salarié et par an. A titre exceptionnel, le plafond de l'abondement est porté à 1500 € bruts par salarié pour l'année 2013."

par les dispositions suivantes :

"Le montant de cet abondement est fixé à 300% du montant des versements effectués par les salariés au cours d'une année, dans la limite d'un plafond de 1750 € bruts par salarié et par an à compter des versements effectués pour l'année 2020. "

Article 2. Date et durée d'application de l'accord du 21 mars 2012

Les deux premiers alinéas de l'article 13 « Durée de l'accord – Révision – Dénonciation » de l'accord de PEG du 21 mars 2012, rédigés comme suit :

« Le présent accord prend effet au 1er juin 2012, jusqu'au 31 décembre 2015.

A l'expiration de cette période et sauf dénonciation conformément aux articles L2261-9 et suivants du Code du Travail, six mois au moins avant le 31 décembre 2015, le présent accord sera maintenu en vigueur par tacite reconduction et ce, d'année en année, à défaut de dénonciation six mois avant le 31 décembre de chaque année »

Sont supprimés et remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le présent accord prend effet au 1er juin 2012, jusqu'au 31 décembre 2015.

A l'expiration de cette période, le présent accord se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à défaut de dénonciation conforme aux articles L2261-9 et suivants du Code du Travail au moins six mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les parties s'engagent en outre à ne pas le dénoncer avant le 31 décembre 2025. Cet engagement de durée vaut sous réserve de la stabilité du cadre législatif et réglementaire notamment au regard des aspects financier, social et fiscal. »

Les autres dispositions de l'article 13 et des autres articles de l'accord du 21 mars 2012 dans sa rédaction résultant de son avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 3. Date et durée d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée que l'accord collectif qu'il modifie.

Article 4. Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé sur la plateforme nationale de téléprocédure (« TéléAccord ») du Ministère du travail ainsi qu'au secrétariatgreffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 19 décembre 2019